

MAIRIE
DE
SAINTE-CROIX
01 120

Téléphone Fax 04.78.06.60.94
e-mail : ville-saintecroix @wanadoo.fr



Arrêté 02-2013

Arrêté relatif à l'interdiction de consommation d'alcool sur le domaine public

Document annexé au présent arrêté : un plan de situation

Le maire de la commune de SAINTE-CROIX 01120,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants,

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le code de la santé publique notamment dans son Livre 3, Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et Titre 5 concernant les dispositions pénales,

Vu la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 04.04.2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool.

CONSIDERANT les comptes-rendus relatant une recrudescence des constats concernant la consommation d'alcool sur la voie publique , notamment par des personnes mineures, et l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et canettes d'aluminium, dans certains endroits de la commune,

CONSIDERANT le danger que constituent ces détritrus pour la sécurité des piétons et des enfants,

CONSIDERANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, abords des établissements scolaires et aire de loisirs de la commune est source de désordres constatée sur le domaine public,

CONSIDERANT que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,

CONSIDERANT les doléances des riverains,

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs de la commune par une interdiction de consommation d'alcool à certaines heures de la journée.

ARRETE

Article 1 - La consommation de boissons alcoolisées est interdite de 16 heures à 6 heures, dans les lieux désignés ci-après :

- Sous la halle et ses abords,
- aux abords de l'église,
- aux abords de l'école, Mairie, salle polyvalente,
- aux abords du cimetière,
- sur la place Lucie et Marcel BESSON,
- sur l'aire de loisirs du lotissement des Prés de Gabet,
- sur l'aire de détente du lotissement de l'Etang .

Nota : un plan de situation annexé au présent arrêté délimite les périmètres concernés par cette interdiction.

Article 2 - Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée,
- les établissements (restaurants, bars, hôtels etc.) autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

Article 2 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 - Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de MONTLUEL est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet d l'Ain et affichée à la porte de la Mairie.

Fait à SAINTE-CROIX, le 23 octobre 2013

Le Maire
Roland MARRET